

Le RGPD et les archives publiques

Bon à savoir

Une donnée à caractère personnel est une information permettant d'identifier une personne physique de manière directe (nom, prénom...) ou de manière indirecte (n° téléphone, plaque d'immatriculation, n° sécurité sociale, adresse postale, courriel, voix, image...).

Bon à savoir

Un traitement de données à caractère personnel est une opération portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé et le support employé (informatique ou papier). Il doit avoir une finalité précise fixée en amont de la collecte de données, et être désormais conforme aux obligations imposées par le RGPD.

Le RGPD, de quoi parle-t-on ?

Le Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) entre en vigueur le 25 mai 2018. Il est entré dans le droit national à travers la loi du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Ce nouveau cadre renforce la protection des personnes physiques vivantes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (voir encadré), qu'il soit numérique ou papier. Dans le même temps, il contraint les responsables de traitements (maires et présidents d'EPCI) à plus de transparence, plus de sécurisation et de protection des données collectées dans l'exercice de leurs compétences.

Le RGPD s'applique à protéger les droits des personnes concernées par le traitement des données :

Droit à l'oubli ou droit à l'effacement

Droit d'opposition

Droit à la limitation du traitement

Droit de rectification

Droit d'accès

Droit à la portabilité des données

Les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont toujours conformes au RGPD, un effort tout particulier doit être porté sur les données « sensibles » (art. 9 et 10 du RGPD), dont le traitement présente de forts enjeux pour la vie privée des personnes (fichiers CCAS, télésurveillance, fichiers de personnes vulnérables...).

Pour se conformer au RGPD, chaque organisme public doit :



Constituer un registre de traitements de données



Faire le tri des données



Respecter les droits des personnes



Sécuriser les données

Pour mener à bien ces actions, l'organisme public désigne un Délégué à la Protection des Données (DPO) et le déclare à la CNIL.

Archives électroniques : Fiche pratique

Et les archives publiques dans tout ça ?

L'article L. 211-1 du Code du patrimoine définit les archives comme « l'ensemble des documents, y compris **les données**, quels que soient leur date, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Pour concilier les obligations légales issues du RGPD et la conservation d'un patrimoine historique, un régime de dérogation est prévu pour les archives publiques.

Une dérogation pour les archives définitives

Le RGPD et l'article 36 de la loi Informatique et Libertés révisée confirment que les archives historiques ou définitives peuvent être conservées après leur utilisation dans le traitement initial « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ».

Pour conserver l'intégrité des informations, les traitements dérogent donc à certains droits des citoyens qui ne peuvent plus s'exercer :

- le droit à l'oubli ou droit à l'effacement
- le droit d'opposition
- le droit de rectification
- le droit à la limitation du traitement
- le droit à la portabilité des données
- le droit d'accès de la personne concernée (au sens Informatique et Libertés)
- l'obligation de notification "en ce qui concerne la rectification ou l'effacement des données ou la limitation du traitement".

Ces dérogations s'appliquent aux données présentes dans les services d'archives, mais aussi celles qui sont encore détenues par les services producteurs. Elles sont possibles grâce aux « conditions et garanties appropriées » contenues dans la réglementation française sur les archives publiques.

Le cas des archives courantes et intermédiaires à vocation d'élimination

Les archives destinées à être éliminées relèvent du régime de droit commun du RGPD et de la loi Informatique et Libertés. Les droits des citoyens s'appliquent, mais des articles du RGPD en limitent certains. L'art. 17 notamment retire le droit à l'effacement lorsque le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale ou pour exécuter "une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement".